

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 08 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VELSOL FRANCE

19 chemin de Saint-Romain
74 930 Reignier-Esery

Références : 20250321-RAP-InspVelsolReignier-vs-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 de l'établissement Velsol France implanté 19 chemin Saint-Romain 74 930 Reignier-Esery. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 21 mars 2025 s'inscrit dans l'opération de contrôle organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le mois de mars de cette année. Il s'agit de visiter les établissements qui relèveraient du régime de la déclaration de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VELSOL FRANCE
- 19 Chemin Saint-Romain 74 930 REIGNIER-ESERY
- Code AIOT : 0100064310
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : NON

La société Velsol France située sur la commune de Reignier-Esery est une filiale du groupe international danois Velux. Le directeur du site est monsieur Michel RIEUX.

Le site Velsol fabrique tous les types de stores (intérieur et extérieur) pour le groupe Velux. Une centaine de personnes travaillent dans cette filiale.

La situation administrative devra être mise à jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 | Sans objet |
| 2 | État des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 | Sans objet |
| 3 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II | Sans objet |
| 4 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II | Sans objet |
| 5 | Étude des flux thermiques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de l'établissement ne relève pas de rubriques de la nomenclature des installations classées.

Un courrier de monsieur le préfet datant de 2016, confirmant ce déclassement dispense l'exploitant de réaliser de nouveau une cessation d'activité pour la rubrique 1510.

La mise à jour de la situation administrative de cet établissement devra être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires |
| Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé de la rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques |
| Constats : La société Velsol France située sur la commune de Reignier-Esery est une filiale du groupe danois Velux. Le directeur du site est monsieur Michel RIEUX. Le site Velsol France fabrique tous les types de stores (intérieur et extérieur) pour le groupe Velux. Une centaine de personnes travaillent dans cette filiale. En 2001, le préfet de la Haute-Savoie donne récépissé à la société Velsol pour une activité déclarée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations pour un volume déclaré de 42 900 m ³ . En 2007, la société a transmis une modification de ses capacités de stockage en étant toujours soumis à déclaration. Par télédéclaration du 5 avril 2016, l'exploitant a fait part de la diminution de ses capacités de stockage d'accessoires velux déclarant ne plus être soumis au régime déclaratif de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par courrier du 12 avril 2016 (copie transmise par l'exploitant), le préfet de la Haute-Savoie a confirmé que le tonnage déclaré du site était inférieur au seuil de la déclaration relatif à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a expliqué l'organisation de son site : <ul style="list-style-type: none">• le site est composé de plusieurs ateliers d'assemblage de stores avec de petites zones de stockages associées (non comptabilisées pour la quantité 1510, car il s'agit d'encours utilisés directement dans les chaînes de montage) ;• il existe qu'un seul bâtiment de stockage où sont entreposés uniquement les produits finis (stores assemblés dans leurs cartons d'emballage). En séance, l'exploitant nous a déclaré qu'actuellement, il était en période basse pour les ventes (la vente des stores commence en général au printemps) et donc son bâtiment de stockage est quasiment à la limite maximale de stockage. Il s'agit d'un bâtiment de 4 000 m ² avec une hauteur sous ferme de 5,70 m pour un volume de 22 800 m ³ . |

Le logiciel interne du groupe référence chaque produit fini. Les produits sont tous définis et leurs caractéristiques propres leurs sont associées. Le poids du produit fini ainsi que le poids total de la palette font partis des éléments présents dans le logiciel. Chaque sortie et entrée est référencée. A la date de l'inspection, le poids total des matières combustibles stockées ne dépassait pas 300 tonnes (transmission de l'état de stock par mail le 21/03/2025 à la suite de l'inspection sur site). L'état des stocks est mis à jour en temps réel et est facilement accessible par le personnel.

Lors de notre inspection sur le site, nous avons visité :

- le bâtiment de stockage de produits finis. Nous avons constaté qu'il n'y avait pas la possibilité physique de doubler la surface et/ou le volume de stockage ;
- un des bâtiments où était situés des ateliers d'assemblage de stores. Nous avons constaté des quantités de stockages limitées de matières premières ; Il s'agit de quelques palettes, à proximité immédiate des chaînes d'assemblage et utilisées en continu pour réaliser les produits finis.

Au vu des éléments transmis, des déclarations et des justifications de l'exploitant, les activités de stockage ne relèvent pas des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un courrier de monsieur le préfet datant de 2016, confirmant ce déclassement dispense l'exploitant de réaliser de nouveau une cessation d'activité pour la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1.4. II. – Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non concerné car les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection précise qu'il n'y a pas de matières dangereuses sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Non concerné car les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

(...)

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Non concerné car les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables, à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise

individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

(...).

Constats :

Non concerné car les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE



